

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2213-1 à 6 ;

Vu le Code de la route, notamment l'article R 417-3 ;

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5 ;

Vu la construction de l'immeuble d'habitation « le Pré au loup » rue Pasteur ;

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies et parkings par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

Considérant qu'il convient de créer 10 places de parking le long de l'immeuble mais que ces emplacements ne sauraient être utilisés uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules, particulièrement au centre du village ;

ARRETE

Article 1 : ZONE BLEUE

Du lundi 9 h 00 au samedi 19 h 00, sauf les jours fériés, il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à une heure et trente minutes entre 9 h 00 et 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 00 sur les 10 emplacements de parking situés rue Pasteur, devant les immeubles « le Pré au loup » et la « boissellerie du hériçon ».

Article 2 : DISQUE DE CONTRÔLE

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 3 : DEFAUT DE DISQUE

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces informations alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement, et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée du second, apparaîtrait comme ayant comme unique motif de permettre au conducteur d'éluder des dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 4 :

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire par le service technique de la commune et les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 :

Mme la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des services techniques, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Les Rousses, le 10 septembre 2014

Le Maire,

Bernard MAMET

